

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

35

Nombre de conseillers présents :

30

Nombre de votants :

33

**PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 21 janvier 2020 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Pierre Ducarre, Président en exercice :

Etaient présents : Daniel Dufau, Robert Bacheré, Christian Damiani, Dany Bérot, Jean-Marc Lescoute, Henriette Dupré, Jean-François Lataste, Pierre Ducarre, Bernard Dupont, Jean-Yves Gassie, Lionnel Bargelès, Gérard Payen, Bernard Magescas, Jean Dizabeau, Francis Lahillade, Didier Moustié, Thierry Caloone, Roland Ducamp, Isabelle Cailleton, Daniel Ladeuix, Isabelle Dupont Beauvais, Monique Trilles, Jean-Raymond Marquier, Marie-Josée Siberchicot, Thierry Etcheberts, Sophie Discazaux, Annie Boulain, Thierry Guillot, Jean Darraspen.

Suppléants : Marie Madeleine Lescastreyres par Alain Bonnet.

Procurations : Serge Lasserre à Pierre Ducarre, Didier Sakellarides à Isabelle Dupont Beauvais, Patrick Vilhem à Marie-Josée Siberchicot.

Absents : Henri Descazeaux, Michel Capin.

Secrétaire de séance : Bernard Dupont.

Date de convocation : 15 janvier 2020.

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
3. **Administration générale – Rapporteur : Pierre Ducarre**
 - 2020-01 Signature de la convention départementale France Services.
4. **Développement économique – Rapporteur : Pierre Ducarre**
 - 2020-02 Convention de financement avec l'association Solutions mobilité.
5. **Aménagement du territoire – Urbanisme – Rapporteur : B. Dupont et P. Ducarre**
 - 2020-03 Évaluation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Orthe,
 - 2020-04 Prescription de l'élaboration d'un SCoT sur l'ensemble du territoire.
6. **Aménagement du territoire – GEMAPI – Rapporteur : Bernard Dupont**
 - 2020-05 Transfert des Item 1 et 5 de l'article 211 – 7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte Adour Maritime et Affluents,
 - 2020-06 Validation des nouveaux statuts du Syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SMAMA).
7. **Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteur : Valérie Bréthous**

- 2020-07 Approbation des règlements des ludothèques et de l'AMI,
- 2020-08 Approbation des conventions de prêts de jeux.

8. Services techniques – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute

- 2020-09 Attribution du marché de contrôles périodiques obligatoires et maintenances des bâtiments.

9. Questions diverses / Actualités

10. 2019-10 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire

M. le Président cite les pouvoirs reçus et propose de nommer M. Bernard Dupont comme secrétaire de séance.

Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 décembre 2019

Document transmis avec la convocation.

Mme Monique Trilles fait remarquer qu'il manque la liste des présents sur le document.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019.

Point 2 – Compte rendu des décisions du Président

- Décision n°2019-28 Attribution marché assurances 2020-2022

Point 3 – Administration générale

Entrées de Mme Sophie Disciaux, M. Jean Darraspen et M. Jean Dizabeau.

- **2020-01 Signature de la convention départementale France Services**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la circulaire du Premier Ministre n°6094/SG en date du 1^{er} juillet 2019,

VU l'accord cadre National France Services en date du 12 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la labellisation de la Maison de Services au Public du Pays d'Orthe et Arrigans en espace France Services notifiée par courrier de la préfecture des Landes en date du 10 décembre 2019.

A la suite du Grand débat du 25 avril 2019, le Président de la République Emmanuel MACRON a annoncé la mise en place d'un réseau France Services « permettant aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain ». D'ici à 2022, un espace France Services par canton devra être créée.

Sur le département des Landes, sur 10 Maisons de Services au Public, 4 sont labellisées Maison France Services depuis le 1^{er} janvier 2020. C'est le cas de la Maison de Services Au Public du Pays d'Orthe et Arrigans qui remplit les critères obligatoires (mise à disposition de locaux aux partenaires, confidentialité, wifi, ordinateurs en accès libre au public avec imprimante, confidentialité, etc.).

Neuf opérateurs partenaires sont engagés dans cette labellisation, contre 5 jusqu'à présent. S'ajoutent aux partenaires déjà présents : le ministère de l'intérieur pour l'accompagnement relative à la dématérialisation des passeports et des cartes grises ; le ministère des finances dont les modalités d'intervention restent à définir avec la DGFIP.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention départementale France Services ci-annexée, qui vient décliner dans le département la charte nationale signée par les neuf opérateurs, et d'autoriser le Président à la signer.

M. Bernard Magescas précise qu'il est favorable à cette labellisation et notamment à la participation financière de 30 000 € de la part de l'État. Cependant, il s'inquiète de la tutelle de l'État sur les MSAP et de la dénomination non anodine « France Services » alors que ces services sont portés et financés par les Collectivités. Il souhaite veiller à ce que notre territoire ne soit pas vidé des services publics « d'État ».

M. Marquier souligne que jusqu'à présent la présence des services d'État était un plus pour nos territoires car cela palliait à un manque. Or, il s'interroge sur l'arrivée des nouveaux opérateurs (intérieur, passeport et cartes grises ; justice ; DGFIP). Il explique que l'État confère au bloc communal une part régaliennne et dans le même temps diminue les dotations aux collectivités. Aussi, il s'interroge sur la responsabilité des agents de France Services. La situation est inconfortable. Il demande d'alerter le Préfet sur ce problème.

Mme Cailleton explique que ces MSAP pallient l'absence des partenaires sur les territoires ruraux (notamment pôle emploi et le CAF) et anticipent déjà les carences des services d'État. Elle insiste également sur le fait qu'il est reproché aux élus locaux de ne pas maîtriser leur budget alors que ce sont les finances locales qui portent cela.

M. Bachéré demande si cette aide de 30 000 € est pérenne et Mme Isabelle Dupont-Beauvais souhaite savoir si les habitants de l'ancienne communauté de communes de Pouillon devront se rendre obligatoirement à la MSAP basée à Peyrehorade.

M. Ducarre répond que ces remarques ont été posées par écrit au préfet. Aussi, il est précisé que l'aide financière de l'État est garantie jusqu'à fin 2021 et que les modalités seront revues pour la suite. Concernant le maillage, il est expliqué que Pouillon et Habas ont une demande. Il reviendra de savoir si les partenaires pourront se déplacer ou si ce sera aux agents de le faire. Enfin, en ce qui concerne la responsabilité des agents, il est expliqué que les agents formés doivent donner des informations de « premier niveau » (accessibles sur internet). Au-delà, l'agent doit orienter l'utilisateur vers les partenaires notamment sur une plateforme spécifiquement créée. L'une des différences entre « France Services » et « MSAP » est en effet le mandat qui est un contrat qui consiste à faire « à la place de ». Les services de l'État ont été interpellés à ce sujet.

Le Président indique qu'il se fera porte-parole des élus auprès du Préfet à l'occasion de la signature de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de la Convention départementale France Services ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

Point 4 – Développement économique

- **2020-02 Convention de financement avec l'association Solutions mobilité.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2017-119 de la communauté de communes décidant l'adhésion à l'association Solutions Mobilité.

Monsieur le Président rappelle que la mobilité constitue l'un des premiers freins à l'insertion sociale et professionnelle dans les territoires ruraux. La mise en place d'un outil d'insertion globale permet d'apporter des réponses aux besoins des publics en difficulté de mobilité alors que les moyens de déplacement individuels demeurent nécessaires pour sortir de la précarité et de l'isolement. L'association Solutions Mobilité, créée en 2016, propose plusieurs outils complémentaires au service d'un accompagnement global à la mobilité.

Le conseil communautaire est invité à reconduire son engagement financier à hauteur de 22 000 € sur le budget 2020 ainsi qu'à autoriser le Président à signer la Convention ci-annexée encadrant le versement de cette subvention.

M. Thierry Guillot demande si l'aide financière est proratisée au nombre d'habitants de l'EPCI. Il est répondu par la négative, la participation étant forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'engagement financier 2020 auprès de l'association Solutions Mobilité pour un montant de 22 000 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'association Solutions Mobilité.
- **PRÉCISE QUE** les crédits seront inscrits au budget principal 2020 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

Point 5 – Aménagement du territoire - Urbanisme

- 2020-03 Évaluation du SCoT du Pays d'Orthe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la refonte du livre Ier du code de l'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nouveau code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2 L 132-7 L132-8 L 143-17 L 143-28 R 143-14 et R 143-15 ;

VU la loi d'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifiant le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2014-11 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant le SCoT du Pays d'Orthe du 28 janvier 2014 ;

VU l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Orthe annexée à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le SCoT du Pays d'Orthe a été approuvé le 28 janvier 2014 par délibération de l'ancien conseil communautaire du Pays d'Orthe.

Or l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme stipule que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de

réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La démarche d'évaluation du SCoT a été conduite sur la période de juin à janvier 2019. L'évaluation a permis de porter une appréciation sur la pertinence et l'efficacité des objectifs et orientations du SCoT, et leur niveau de réalisation au regard du développement constaté depuis l'approbation du SCoT. Le bureau d'études Artelia a mené avec les services de la communauté cette étude avec notamment deux réunions organisés avec les élus du Pays d'Orthe afin de d'enrichir et valider le travail.

Plusieurs limites peuvent ont été soulevées à cet exercice d'évaluation :

- le calendrier et la vie des documents d'urbanisme locaux, certains n'ayant pas finalisé leur révision depuis l'approbation su SCoT. Si cela ne signifie pas que ces PLU sont incompatibles avec le SCoT, cela ne permet pas non plus d'affirmer qu'ils permettent la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SCoT.
- des données sur des échelles de temps qui ne sont pas forcément celles de l'évaluation (2014-2019), et qui ont la plupart du temps permis de qualifier la dynamique territoriale sur les années les plus récentes dont la donnée est connue, davantage que l'évolution du territoire depuis l'approbation du SCoT en tant que telle.

L'étude finale est annexée à la présente délibération. Le territoire de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Orthe dispose d'un SCoT tandis que le territoire de l'ancienne communauté de communes de Pouillon n'en disposait pas.

Suite à la fusion, le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est donc partiellement couvert par le SCoT du Pays d'Orthe et les communes des Arrigans se retrouvent en « zone blanche ». Le législateur avait laissé cette dérogation pour laisser le temps aux nouvelles intercommunalités issues de fusion pour s'organiser et lancer un nouveau SCoT sur l'ensemble de leur périmètre.

Cependant, en application de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, la communauté de communes doit engager l'élaboration, la révision ou la modification du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28.

Il est donc proposé, suite à cette évaluation et conformément à la législation en vigueur de lancer la révision du SCoT du Pays d'Orthe en étendant son périmètre à l'échelle des 24 communes de la communauté de communes.

L'évaluation du SCoT est présentée par le technicien urbaniste de la Communauté de communes.

Mme Cailleton explique qu'il est possible qu'à l'avenir le SCoT soit prescrit à l'échelle des Communauté de communes voisines (MACS ou Grand Dax par exemple).

M. Magescas explique que l'élaboration du SCoT a sollicité beaucoup d'énergies et de moyens financiers et qu'il est difficile d'entendre dire que la Communauté de communes serait prochainement intégrée dans un SCOT avec un EPCI voisin. Il aurait été souhaitable d'utiliser ces moyens pour des besoins plus proches des nécessités des populations.

M. Dupont et M. Marquier précisent que les prescriptions du SCoT sont un réel cadre pour un projet de territoire et ont permis de mieux réfléchir à l'élaboration des PLUis notamment en termes de densité.

M. Moustie explique que les habitants du territoire travaillent parfois sur les territoires voisins et qu'il revient d'en tenir compte dans le SCoT notamment pour le choix du périmètre.

M. Gassié explique que l'échelle régionale va imposer des choses via le SRADDET ce qui réduira les marges de manœuvre intercommunales.

Mme Cailleton soulève la question de la préservation des espaces par un travail sur la densification. Elle précise que nous ne sommes pas un territoire rural mais péri-urbain. M. Gassié ajoute qu'il revient d'apporter une limite à cela car on ne pourra pas réduire la densité sous peine de construire des immeubles en hauteur et que la question du déplacement urbain se pose également. Mme Cailleton répond que la mobilité sera en effet un vrai enjeu.

M. Lescoute s'interroge également sur la place de la limite à la consommation d'espace et le besoin de concentration. M. le Président précise également qu'il revient de régler le problème de la mobilité afin de ne pas asphyxier les grands pôles.

Enfin, suite aux discussions du conseil communautaire du 17 décembre 2019 et pour information, il est précisé que la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 proroge d'un an la durée de vie des Plans d'occupation des sols qui devaient devenir caducs au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Orthe, tel qu'il ressort de l'étude finale ci-annexée,
- **D'ÉLABORER** un SCoT à l'échelle des 24 communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

- **2020-04 Prescription de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial sur l'ensemble du territoire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la refonte du livre Ier du code de l'urbanisme du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le nouveau code de l'urbanisme ;

VU la loi d'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifiant le contenu des documents d'urbanisme ;

VU la délibération n°2014-11 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant le SCoT du Pays d'Orthe du 28 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, résultat de la fusion entre la Communauté de Communes de Pouillon et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU la délibération n°2019-03 en date du 21 janvier 2020 portant analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Orthe annexée à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire le contexte institutionnel singulier dans lequel s'inscrit cette prescription. En effet, le SCoT du Pays d'Orthe a été approuvé le 28 janvier 2014 par délibération de l'ancien conseil communautaire du Pays d'Orthe.

Suite à la fusion, le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est donc partiellement couvert par le SCoT du Pays d'Orthe et les communes des Arrigans se retrouvent en « zone blanche » étant que l'ancienne communauté de communes de Pouillon n'avait pas réalisé de SCoT. Le législateur avait laissé cette dérogation, par l'intermédiaire de l'article L143-14 du CU, pour laisser le temps aux nouvelles intercommunalités issues de fusion pour s'organiser et lancer un nouveau SCoT sur l'ensemble de leur périmètre.

Cependant, en application de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, la communauté de communes doit engager l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28.

Il est donc proposé, suite à cette évaluation et conformément à la législation en vigueur, de lancer la révision du SCoT du Pays d'Orthe en étendant son périmètre à l'échelle des 24 communes de la communauté de communes.

Cette élaboration aura pour objectif pour les 20 prochaines années :

- De contribuer à l'élaboration d'une vision commune du développement et de l'aménagement de notre territoire, en intégrant les impératifs d'un territoire en transitions et dans le respect de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.
- D'aborder de manière transversale l'ensemble des thématiques qui impactent l'aménagement du territoire
- De garantir que l'aménagement et le développement jouent un rôle majeur dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.
- De garantir la fonction intégratrice et stratégique du SCoT en intégrant le cadre supra communal qui s'applique (SRADDET, SDAGE,...)

Le projet de territoire sera décliné dans l'ensemble des pièces constitutives du SCoT à savoir :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Conformément aux dispositions des articles L.143-17 et L103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à l'élaboration du SCOT seront menées dans le cadre d'une concertation associant, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes désignées aux articles L.132-12 et L.13213 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration du SCOT est une opportunité pour expérimenter de nouvelles modalités de travail dont la concertation est un volet essentiel. La concertation développée devra donc être à la hauteur des ambitions affichées. Aussi, la communauté de communes se réserve la possibilité de s'appuyer également sur d'autres modes de concertation que ceux évoqués ci-dessous.

Les modalités de concertation proposées permettront au public d'accéder aux informations relatives à l'avancement du projet de SCoT et d'apporter sa contribution à différentes étapes d'élaboration du projet.

- Mise à disposition du dossier explicatif du projet et des études, au fur et à mesure de leur préparation, ainsi que du ou des éventuels porter à connaissance de l'Etat, pour permettre au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises par la communauté de communes, ainsi que des étapes d'avancement validées ;
- Le dossier sera actualisé et consultable, jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, au siège de la communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la communauté ;

- Mise à disposition d'un registre de concertation, au siège de la communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce registre sera destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, jusqu'à l'arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale ;
- Organisation de réunions publiques. Celles-ci seront annoncées par voie de presse, dans un journal diffusé dans les départements compris dans le périmètre de la communauté de communes, avant la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de schéma de cohérence territoriale ; Les réunions publiques seront réparties en deux sessions :
au minimum 2 réunions publiques au moment du diagnostic au minimum 2 réunions publiques avant l'arrêt du projet.

Les comptes-rendus de ces réunions seront publiés sur le site internet de la communauté de communes ;

- Publications d'articles dans la presse et/ou dans les bulletins d'information des collectivités membres, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes ;
- La possibilité d'écrire, par courriers ou courriels, à Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- À l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil Syndical qui en délibèrera en même temps qu'il arrêtera le projet de SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** l'élaboration du SCOT du Pays d'Orthe et Arrigans, sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation ;
- **AUTORISE M. le Président** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération :
 - Mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées. A l'issue de cette concertation, présenter le bilan au Conseil Syndical qui en délibèrera et arrêtera le projet de SCOT ;
 - Notifier la présente délibération aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes consultées, même au titre d'une consultation transfrontalière ;
 - Procéder à l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT au budget de la communauté de communes ;
 - Solliciter de l'État une compensation financière de la prise en charge des études nécessaires à l'élaboration du SCOT ;
 - Solliciter de l'État une mise à disposition gratuite des services déconcentrés ;
 - Lancer des marchés pour retenir des prestataires utiles à l'élaboration du SCOT, et signer tout contrat ou avenant à cette fin ;
 - Demander des subventions aux personnes compétentes, et effectuer toutes démarches, dont la signature d'éventuels documents, à cette fin
 - De façon générale, mettre en œuvre la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

Point 6 – Aménagement du territoire - GEMAPI

- 2020-05 Transfert de la totalité des missions obligatoires concernant le bassin versant de l'Adour au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (SMAMA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, pour la préfecture des Landes en date du 11 février 2004 et pour la préfecture des Pyrénées- Atlantiques 21 janvier 2004, portant création du Syndicat Intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents ;

VU la délibération n°26-18 du syndicat du syndicat mixte d'l'Adour Maritime et Affluents (SMAMA), en date du 20 septembre 2018 portant approbation du projet de statuts,

VU la délibération 2018 – 145 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans du 06 novembre 2018 approuvant les statuts du SMAMA

VU la délibération 2019-07 du 25 juin 2019 du Syndicat Mixte du Bas Adour demandant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents,

VU la délibération du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents du 5 septembre 2019 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Bas Adour et l'extension de périmètre,

VU la délibération n°2019-40 de la Communauté de communes du 22 octobre 2019 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Bas Adour au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents et par voie de conséquence J'extension de périmètre de ce dernier,

VU l'arrêté inter préfectoral du 20 décembre 2019 pour la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'adhésion et transfert de la totalité des compétences du Syndicat Mixte du bas Adour au syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents, la dissolution du Syndicat Mixte du Bas Adour et l'extension du périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses affluents.

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L. 5216-7, qui impliquent que le mécanisme de représentation - substitution des EPCI-FP au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

CONSIDERANT la nécessité de transférer l'ensemble des items de l'article L211-7 du code de l'environnement aux SMAMA dans le but d'une meilleure coordination des actions liées à la compétence GEMAPI.

Monsieur le Président rappelle le contexte de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il explique que la CCPOA a déjà transféré l'item 2 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement aux SMAMA.

Suite à la délibération du Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents du 5 septembre 2019 approuvant l'adhésion du Syndicat Mixte du Bas Adour, il convient de délibérer pour transférer le reste des missions obligatoires de la compétence GEMAPI qui correspondent aux item 1° et 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (SMAMA) qui prendra existence officiellement le 1er janvier 2020.

L'item 1 correspond à « 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; »

L'item 5 correspond à « 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; »

Ce transfert de compétence a pour objectif d'uniformiser les compétences et les actions sur les deux rives de l'Adour en matière de GEMAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de transférer la totalité des missions obligatoires de la compétence GEMAPI visées au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le bassin versant de l'Adour sur le territoire de la CCPOA.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

- 2020-06 Validation des nouveaux statuts du Syndicat mixte des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20, relatif aux modifications statutaires des établissements intercommunaux autres que celles relatives à la dissolution ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU la délibération n°2018-1204-24 du SIGOM, en date du 04 décembre 2019 portant approbation de changement statutaire ;

VU le projet de statuts proposé par le SIGOM joint à la convocation ;

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L. 5216-7, qui impliquent que le mécanisme de représentation - substitution des EPCI-FP au sein du syndicat en lieu et place des communes ne s'opère que pour les seules communes anciennement membres du syndicat intercommunal ;

CONSIDERANT l'intérêt de réviser les statuts du syndicat afin d'acter l'effectivité de ce mécanisme de représentation-substitution et notamment d'actualiser la liste des membres du syndicat ainsi que le changement du lieu du siège du syndicat ;

Le SIGOM a modifié ses statuts dans le cadre d'une démarche de réorganisation des services et de rassemblement des 4 agents et des archives du SIGOM sur un même site à Mauléon Licharre.

Il donc proposé de valider la modification de l'article « 4 : siège de l'établissement des statuts du syndicats. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon proposée telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

M. Dupont explique que le 22 janvier 2020, une réunion se tiendra sur le Programme d'Action et de prévention des inondations (PAPI).

M. le Président explique que la GEMAPI aura un coût important pour la Collectivité.

Point 7 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2020-07 Approbation des règlements intérieurs des ludothèques et des Ateliers Multiservices Informatique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la présentation du dossier en Commission Patrimoine, Culture, Tourisme du 25 novembre 2019.

M. le Président rappelle que suite à la fusion des Communauté de communes, il revient de constituer, pour chacun des services suivants, des règlements intérieurs communs :

- règlement commun aux deux espaces du service Atelier Multiservices Informatique (Peyrehorade et Misson)
- règlement commun aux deux espaces Ludothèques (Pouillon et Peyrehorade).

Présenté en Commission Patrimoine, Culture, Tourisme du 25 novembre 2019, cette harmonisation porte notamment sur les pratiques et modalités d'accueil des usagers (accueil des mineurs avec

autorisation parentale à partir de 12 ans) tout en se conformant à la nouvelle réglementation générale sur la protection des données et intégrant les dispositions du droit à l'image.

Il est proposé d'approuver les règlements intérieurs ci-annexés et d'autoriser le Président à les signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les règlements pour les ateliers ludothèque et multi-services informatique ci-annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

- 2020-08 Approbation des conventions de prêts de jeux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

M. le Président rappelle que suite à la fusion des Communauté de communes et pour répondre à l'augmentation de la demande, il revient de constituer des conventions cadre pour le prêt de jeux surdimensionnés, et le prêt de jeux et jouets aux collectivités, écoles, associations ou particuliers, sur ou hors territoire.

Il est proposé d'approuver les conventions cadres ci-annexées et d'autoriser le Président à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions cadres ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

Point 8 – Services techniques et voirie

- 2020-09 Attribution du marché de vérifications des bâtiments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que les vérifications périodiques obligatoires et les maintenances des établissements recevant du public (ERP) et des travailleurs (ERT) et de leurs équipements étaient jusqu'à présent confiées à des entreprises différentes sur le territoire du Pays d'Orthe et celui des Arrigans, dans un souci de sécurité et de meilleur suivi des prestations, un marché à procédure adaptée composé de 16 lots a été lancée, chacun d'eux donnant lieu à la passation d'un marché distinct.

Délai de validité des offres : 90 jours.

Procédure choisie : Procédure adaptée

Description du déroulement de la procédure

- Publication auxquelles les annonces ont été envoyées : Journal d'annonces légales Le Travailleurs Landais
- Dématérialisation de la procédure : Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le site : www.marchespublics.landespublic.org
- Date d'émission de l'avis d'appel public à la concurrence : le 31 août 2019.
- Date d'émission de l'avis rectificatif : le 12 octobre 2019
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 31 octobre 2019 à 12h00.
- Date de réunion du groupe de travail MAPA : le 14 janvier 2019.

Critères :

- **Prix (40 %) :** L'analyse du critère prix se fait de la manière suivante : (prix le moins cher/prix à analyser)*40.
- **Valeur technique (30%) :** polyvalence, outils numériques, conseils, disponibilités, interlocuteur(s) identifié(s).
- **Délais (30%) :** réactivité dans la remise des rapports (pour les contrôles périodiques), délai d'intervention (pour les maintenances).

Réception :

Nombre de plis reçus par lot et dans les délais :

- | | |
|-------------|--------------|
| - Lot 1 : 5 | - Lot 10 : 6 |
| - Lot 2 : 5 | - Lot 11 : 3 |
| - Lot 3 : 1 | - Lot 12 : 5 |
| - Lot 4 : 7 | - Lot 13 : 2 |
| - Lot 5 : 3 | - Lot 14 : 4 |
| - Lot 6 : 6 | - Lot 15 : 0 |
| - Lot 7 : 0 | - Lot 16 : 2 |
| - Lot 8 : 5 | |
| - Lot 9 : 2 | |

M. le Président propose d'attribuer les lots de la manière suivante et de l'autoriser à signer les contrats :

Lots	Entreprise Attributaire	Montant HT annuel estimé
Lot 1 Lot 1 : Contrôle périodique obligatoire des installations électriques et protection contre la foudre.	Qualiconsult	1 650 €
Lot 2 : Contrôle périodique obligatoire des installations de gaz et fuel, conduits de fumée, traitement d'air VMC.	Qualiconsult	225 €
Lot 3 : Maintenance des installations de gaz et fuel, conduits de fumée, traitement d'air VMC.	DEC Services	2 566.50 €
Lot 4 : Contrôle périodique obligatoire des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie, SSI, détection, portes, BAES.	Qualiconsult	1 020 €

Lot 5 : Maintenance des équipements de lutte contre les incendies et des systèmes de sécurité incendie, SSI, détection, portes, BAES.	CapIncendie	1 247 €
Lot 6 : Contrôle périodique obligatoire des aires des jeux.	Qualiconsult	600 €
Lot 7 : Maintenance des aires de jeux.	<i>Sans suite</i>	
Lot 8 : Contrôle périodique obligatoire des systèmes de pompes à chaleur et climatisation et fluides frigorigènes.	Qualiconsult	250 €
Lot 9 : Maintenance des systèmes de pompes à chaleur et climatisation et fluides frigorigènes.	DEC Services	3 455.25 €
Lot 10 : Contrôle périodique obligatoire des portes et portails automatiques, semi automatiques et motorisés.	Qualiconsult	360 €
Lot 11 : Maintenance des portes et portails automatiques, semi automatiques et motorisés.	Thyssen-Krupp	2 788 €
Lot 12 : Contrôle périodique obligatoire et maintenance des équipements de lutte contre l'incendie, désenfumages, RIA, Extincteurs et Plans d'évacuation.	CapIncendie	940 €
Lot 13 et 16 : Contrôle périodique obligatoire et maintenance des appareils de cuisson et hottes de cuisines.	Sarrat / DKP Nettoyage	3 090 €
Lot 14 : Contrôle périodique obligatoire et maintenance de la qualité de l'air intérieur des ERP.	Qualiconsult	1 300 €
Lot 15 : Contrôle périodique obligatoire et maintenance des installations d'alarme intrusion et contrôle d'accès.	<i>Sans suite</i>	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer le marché aux entreprises tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier le marché aux entreprises retenues et à signer toutes les pièces correspondantes
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents utiles à la mise en œuvre du marché.

Rendu exécutoire par affichage le 30/01/2020 et transmission au contrôle de légalité le 30/01/2020.

Point 9 – Questions / Actualités

- Bilan Transp'Orthe 2019

M. le Président informe que le bilan Transp'Orthe sera adressé aux élus et en présente la synthèse. Il explique que la fréquentation continue de progresser côté Orthe tandis que c'est plus difficile côté Arrigans. Il précise qu'il revient de continuer à travailler afin de mieux communiquer en adaptant des flyers par commune, et en réajustant les circuits de façon trimestrielle. Il relève que la Région finance toujours la moitié de l'opération. Aussi, un travail est mené concernant le Taxi Social. Existait côté Arrigans, il n'a pas été mis en place côté Orthe. Il précise qu'une ouverture de Transp'Orthe aux usagers utilisant le Taxi social Arrigans est en réflexion.

Il conclut en expliquant que Solution Mobilité, Transp'Orthe et le Taxi social répondant chacun à un besoin de mobilité, il convient d'optimiser ces services dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

- Point voirie

M. Magescas explique que, suite aux demandes communales, le programme de travaux de voirie sera effectué suite à une tournée des routes d'Orthe et Arrigans.

Point 10 – 2020-10 Lieu du prochain conseil communautaire

Il sera décidé du lieu du prochain conseil communautaire : Peyrehorade

Approuvé à l'unanimité

Levée de séance à 20h25.

